Membre de constructionsuisse **constructionfribourg**Mitglied von bauenschweiz **bauenfreiburg** 

# Statuts

Givisiez, le 10 octobre 2018

## Art. 1 RAISON SOCIALE, FORME JURIDIQUE, SIEGE

<sup>1</sup>constructionfribourg en tant qu'organisation cadre des associations professionnelles et techniques du secteur cantonal de la construction (des groupes planification, secteur principal de la construction, second œuvre, fournisseurs et services) est une association au sens des art. 60 ss du Code Civil suisse.

### Art. 2 BUT

- <sup>1</sup> **constructionfribourg** a pour but d'élaborer des bases de décisions dans les questions se rapportant à la construction dans le canton de Fribourg ; elle coordonne la façon d'agir en commun dans la défense des intérêts généraux de la construction; elle est l'interlocuteur privilégié entre les autorités politiques et la construction. Cela vaut en particulier pour la régulation du volume de l'offre et de la demande de l'industrie cantonale de la construction.
- <sup>2</sup> **constructionfribourg** émet des recommandations à ses membres pour l'exécution de ses tâches. Elle peut, sur le plan interne et externe, conclure des contrats concernant des tâches limitées (cf. art. 9).
- <sup>3</sup> Elle veille à maintenir une image de marque de la construction dans le canton de Fribourg.

## Art. 3 QUALITE DE MEMBRE

- <sup>1</sup> Toutes les associations professionnelles du secteur cantonal de la construction peuvent faire partie de **constructionfribourg**. Des entreprises peuvent être affiliées à titre individuel.
- <sup>2</sup> Conformément à leurs statuts, l'Union Patronale du Canton de Fribourg et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Canton de Fribourg ci-après UPCF et CCIF, représentent les intérêts de la construction. En cette qualité, elles participent à l'Assemblée plénière ainsi qu'au Comité.
- <sup>3</sup> La qualité de membre doit être sollicitée par écrit auprès du Comité au moyen d'une requête d'adhésion et d'acceptation des cotisations. Le Comité décide de l'adhésion au sein de **constructionfribourg**.
- <sup>4</sup> La qualité de membre de **constructionfribourg** se perd par cessation d'activité, exclusion ou démission.
- <sup>5</sup> La démission de **constructionfribourg** ne peut se faire que pour la fin d'une année civile. La démission doit être donnée par lettre recommandée, adressée au secrétariat de **constructionfribourg**, six mois à l'avance.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>Le siège de constructionfribourg est à Givisiez.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> constructionfribourg est membre de constructionsuisse.

# Art. 4 ORGANES DE constructionfribourg

Les organes de constructionfribourg sont :

- <sup>1</sup> L'Assemblée plénière
- <sup>2</sup> Le Comité
- <sup>3</sup> L'Organe de contrôle

## Art. 5 L'ASSEMBLEE PLENIERE

- <sup>1</sup> L'Assemblée plénière se réunit selon les besoins mais au moins une fois l'an. Elle est convoquée par le Comité au moins deux semaines à l'avance, avec communication de l'ordre du jour. Sous réserve de l'art. 6 des statuts et l'art. 65, alinéa 3 du CC, les compétences attribuées à l'Assemblée plénière sont reportées au Comité.
- <sup>2</sup> A l'Assemblée plénière, les associations professionnelles disposent de deux voix. Chaque entreprise individuelle dispose d'une voix.
- <sup>3</sup> Aucune décision ne peut être prise à l'Assemblée plénière sur des affaires qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de la proposition concernant la convocation d'une Assemblée plénière extraordinaire.

## Art. 6 <u>COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE</u>

Relèvent de la compétence de l'Assemblée plénière :

- <sup>1</sup> Approbation des comptes annuels, décharge au Comité.
- <sup>2</sup> Approbation de la cotisation annuelle ordinaire.
- <sup>3</sup> Approbation du rapport d'activité
- <sup>4</sup> Approbation du budget
- <sup>5</sup> Elections du président et des autres membres du Comité, sur proposition des associations
- <sup>6</sup> Elections des vérificateurs des comptes, sur propositions du Comité.
- <sup>7</sup> Modifications statuaires.
- <sup>8</sup> Décision concernant d'autres propositions du Comité.
- <sup>9</sup> Liquidation de **constructionfribourg** (selon art. 7.2).

#### Art. 7 DECISIONS

- <sup>1</sup> L'Assemblée plénière prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- <sup>2</sup> La décision concernant la modification des statuts ainsi que la liquidation de **constructionfribourg** nécessite la majorité des trois quarts des voix émises.

## Art. 8 LE COMITE

<sup>1</sup> Une représentativité optimale de la construction exige que les branches les plus importantes du secteur soient représentées dans le Comité.

<sup>2</sup> Le Comité se compose au minimum de 16 membres, y compris le président et deux viceprésidents. Les différents secteurs mentionnés à l'art. 1.1 sont représentés, au minimum, comme suit :

Mandataires:

Secteur principal de la construction:
Second œuvre:
Fournisseurs:
Services:
UPCF:
CCIF:

3 membres
4 membres
2 membres
2 membres
1 membre

La durée du mandat du Président est de deux ans. Un tournus est organisé entre les trois groupes professionnels soit le gros œuvre, les mandataires, le second œuvre.

## Art. 9 COMPETENCES DU COMITE

Relèvent des compétences du Comité :

- <sup>1</sup> Définition de l'activité au sens de l'art. 2, pour autant que celle-ci ne soit pas expressément réservée à d'autres organes. Approbation de contrats.
- <sup>2</sup> Principes concernant la gestion de **constructionfribourg**; décision sur le siège et l'organisation du secrétariat et de la trésorerie.
- <sup>3</sup> Propositions concernant l'approbation des comptes annuels et la décharge des organes responsables ; propositions relatives aux cotisations annuelles dans le cadre du budget.
- <sup>4</sup> Convocation de l'Assemblée plénière avec indication de l'ordre du jour.
- <sup>5</sup> Propositions à l'Assemblée plénière.
- <sup>6</sup> Exécution des décisions de l'Assemblée plénière.
- <sup>7</sup> Admission et exclusion d'associations-membres et d'entreprises individuelles.
- <sup>8</sup> Désignation de commissions.
- <sup>9</sup> Désignation des Vices-Présidents

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le Comité se constitue et s'organise par ailleurs lui-même, à l'exception du Président qui est élu selon l'art. 6.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> La durée du mandat est de quatre ans. Les membres du Comité sont rééligibles.

# Art. 10 LE SECRETARIAT

Le secrétaire est nommé par le Comité. Il peut être choisi en dehors des membres de **constructionfribourg**. Il assiste à toutes les séances avec voix consultative. Le secrétariat assume en même temps la comptabilité.

# Art. 11 LES VERIFICATEURS DE COMPTES

- <sup>1</sup> Deux vérificateurs des comptes, ainsi qu'un suppléant, sont élus chaque année par l'Assemblée plénière. Ils sont rééligibles.
- <sup>2</sup> L'année comptable de **constructionfribourg** coïncide avec l'année civile.

## Art. 12 COTISATIONS DES MEMBRES

Chaque association-membre ou entreprise individuelle est tenue de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée plénière.

# Art. 13 ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée plénière, le 10 octobre 2018. Ils entrent en vigueur immédiatement et remplacent les statuts de la Conférence Cantonale de la Construction du 20 septembre 1989, modifiés le 9 octobre 2002.

Le Président

Francis Savarioud

Le Secrétaire

Jean-Daniel Wicht